

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.628 du 28 août 1998

A. 79.906/XI-4841

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 août 1998 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour
avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le
18 août 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 24 août 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 août
1998 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 18 août 1998 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, de nationalité rwandaise, né le 16 novembre 1979, porteur de sa carte d'identité nationale et de son passeport muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France à Kigali le 7 juin 1998 et valable trente jours, est arrivé à l'aéroport de Schipol (Pays-Bas) le 7 juin 1998 et s'est déclaré réfugié à Bruxelles le 15 juin 1998; qu'entendu par les services de l'Office des étrangers le 9 juillet 1998, il a notamment déclaré :

" Je désire que les autorités belges examinent ma demande d'asile (...).

Vu que ma tante vit en Belgique, j'ai décidé de venir ici pour demander l'asile. Mon père estimait que j'étais toujours mineur, malgré mes 19 ans, et que je devais être pris en charge. J'ai une lettre de mon père comme quoi il me met en tutelle (...)",

et a déposé, entre les mains de son interlocuteur, des documents photocopiés parmi lesquels deux lettres datées du 6 juin 1998, l'une adressée à "Chère Famille XXX", l'autre à "Maman C.";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé le séjour au demandeur et lui a ordonné de quitter le territoire dans les cinq jours pour

se présenter "auprès des autorités françaises au Service des étrangers de la préfecture du Val-d'Oise", au motif ainsi libellé :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé a reçu un visa délivré par les autorités diplomatiques françaises. Considérant que le requérant n'établit pas la preuve que les liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qui pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 27/07/1998. (...)" ;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse n'a pas pris en considération "le caractère étroit et particulier des liens familiaux unissant le requérant et sa tante paternelle", établi notamment par les documents qu'il avait déposés à l'Office des étrangers au moment de son interrogatoire et d'autres qu'il avait proposé de déposer mais dont son interlocuteur a estimé qu'ils n'étaient pas nécessaires, que l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que même si le traitement d'une demande d'asile n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur y consente, et que la Convention de Dublin, en son article 9, prévoit encore que tout Etat membre peut, alors qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par cette convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs

familiaux ou culturels, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite; qu'il fait valoir qu'"il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi les liens de famille évoqués n'apparaissaient pas suffisamment effectifs et suivis que pour justifier une dérogation quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile" alors "qu'en l'espèce, la relation familiale était à l'évidence suivie, à l'inverse d'autres espèces" et "que par conséquent, la décision querellée pêche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris"; qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "en ce que la partie adverse porte atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant en le privant du droit de séjourner en Belgique où vit sa tante ainsi que le mari de celle-ci"; qu'il fait valoir que "le requérant encore mineur a été confié à sa tante paternelle ainsi qu'à son mari", "que le père et la mère du requérant ont demandé à M. XXX et à sa soeur d'être les parents de son fils" de sorte "qu'ils ont (...) un rôle plus qu'important à jouer vis-à-vis du jeune Aimable", "qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la tante du requérant est réfugiée (...) (et) qu'en présence d'une réfugiée et d'un candidat réfugié, il convient de tenir compte du principe de l'unité de la famille visé à l'Acte final de la conférence des plénipotentiaires de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et dans les conclusions du Comité exécutif du Haut Commissariat aux réfugiés près des Nations Unies", et "qu'en l'espèce, si le requérant a de la famille proche en Belgique, il n'a aucune famille en France, seul pays pour lequel il pouvait, par relations, obtenir un visa nécessaire pour quitter le pays, sauver sa vie et sa santé mentale";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des

Communautés européennes fait l'objet de la Convention faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995, et du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, fait à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996; que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait une juste application de l'article 7, alinéa 1er, de la Convention de Dublin en décidant que l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du demandeur est la France; que, toutefois, l'article 9 de cette Convention dispose :

" Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée";

que l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est conforme à cette disposition internationale;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il résulte des débats et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le demandeur a choisi la Belgique comme lieu de destination lors de son départ du Rwanda parce que sa tante paternelle, reconnue réfugiée, y réside, que ladite tante paternelle et son mari l'ont pris en charge dès son arrivée à l'aéroport de Schipol, l'ont amené à Bruxelles et l'hébergent

effectivement, que les parents du demandeur leur ont confié sa tutelle et que ce dernier n'a aucune famille en France; que ces éléments de fait, dont la partie adverse connaissait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée, ne pouvait lui permettre de se borner à énoncer "que le requérant n'établit pas la preuve que les liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qui pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin"; qu'en outre, la décision attaquée devant s'analyser en une ingérence dans la vie familiale du demandeur, elle devait mentionner le but légitime, visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle poursuivait et exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but; que les moyens sont sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que le demandeur allègue que, encore mineur, il a été confié à sa tante paternelle avec qui il a toujours entretenu des rapports très étroits, alors qu'il se retrouverait sans aucun soutien familial ou autre s'il lui était imposé de résider en France, de sorte que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer le préjudice grave difficilement réparable que constituerait l'atteinte à son droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 18 août 1998 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.